



Arrêt

n° 114 863 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par Mme X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers décide que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est infondée », prise le 10 avril 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} juin 2009.

1.2. En date du 3 juin 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 juillet 2009, et notifiée à la partie requérante le 24 juillet 2009. Le 24 août 2009, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans. Celui-ci a confirmé la décision de refus précitée de la partie défenderesse par un arrêt n° 34 462 du 23 novembre 2009.

1.3. Par un courrier daté du 5 janvier 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 septembre 2010. Cette décision d'irrecevabilité a fait l'objet d'un recours, introduit le 18 octobre 2010,

auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par l'arrêt n° 57 183 du 2 mars 2011 suite au retrait de la décision querellée par la partie défenderesse le 25 octobre 2010.

1.4. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande de la partie requérante recevable. Cette demande a été complétée par un courrier recommandé du 9 mai 2011.

1.5. La partie défenderesse a toutefois déclaré la demande précitée non-fondée par une décision du 2 septembre 2011, notifiée à la partie requérante le 15 février 2012. Cette décision a fait l'objet d'un recours, introduit le 8 mars 2012, auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par l'arrêt n° 81 054 du 11 mai 2012 suite au retrait de la décision querellée par la partie défenderesse le 14 mars 2012.

1.6. En date du 18 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 mars 2013. Le 4 avril 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération. La partie requérante a introduit une troisième demande sur la même base le 25 juin 2013, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.7. Le 29 février 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 5 mars 2012.

1.8. La partie défenderesse a finalement déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 5 janvier 2010, sur la base de l'article 9ter de la loi, non-fondée par une décision du 10 avril 2012, notifiée à la partie requérante le 16 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux lui empêchant tout retour dans son pays d'origine, l'Arménie, au motif qu'elle ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats. Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 16.08.2011 que l'intéressée est atteinte d'une pathologie psychiatrique avec céphalées nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique, neurologique et psychologique.

Afin d'évaluer la disponibilité de ce traitement, le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé aux sites www.stresscenter.info.am/index_eng.html et www.doctors.am/en qui nous montrent la disponibilité des suivis médicaux par psychiatre, neurologue et psychologue. Le site www.pharm.am/jurdocs2.php?pg=13&langid=2 qui nous renseigne sur la disponibilité des traitements médicamenteux (ou équivalents) prescrit (sic) à l'intéressée.

Dès lors, l'ensemble des informations mentionnées supra et reprises dans le rapport du médecin de l'Office des Etrangers joint en annexe, lui a permis de conclure que la pathologie n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. Par conséquent, toujours selon le rapport du médecin du 16.08.2011 stipulant que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, il n'existe pas de contre-indication au retour de l'intéressée au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)¹ mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration² nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère

¹ <http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1>

² <http://www.ssa.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2004-2005/asia/armenia.html>

de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins. Notons également qu'il ressort du rapport de l'Officier de l'Immigration de l'Office des Etrangers daté du 04.11.2008 que « les maladies psychiques sont incluses dans la liste des soins qui s'offrent gratuitement, par les moyens du Budget d'Etat ».

Par ailleurs, d'autre (sic) source (sic) corrobore (sic) ces informations. En effet, le site du conseil européen (<http://www.socialcohesion.coe.int>) confirme que le traitement médicamenteux pour les patients souffrant de pathologie psychiatrique est gratuit en Arménie.

Notons en outre que l'intéressée est en âge de travailler et que les certificats médicaux présentés par celle-ci ne mentionnent aucune incapacité médicale à travailler.

Notons également que les parents de l'intéressée ont financé le voyage illégal vers la Belgique (à hauteur de 3.600 euros) et que rien ne nous prouve qu'ils ne seraient (sic), à nouveau, trouver les fonds nécessaire (sic) pour financer les soins médicaux de leur fille.

Enfin la requérante a également mentionné, dans sa demande d'asile que ses parents et ses frères vivent encore au pays d'origine. Ceux-ci pourraient donc les accueillir et prendre ses soins [à] leur charge si nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Dès lors le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Par conséquent la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 21.10.2010 et) (sic) porté à sa connaissance le 05.03.2012, et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé (sic) du Registre des Etrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 41 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, de l'obligation générale de prudence et de diligence, du principe général de bonne administration, de l'article 9ter de la loi et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir reproduit un extrait de la décision querellée, la partie requérante signale que « l'Office des Etrangers se base donc clairement sur les déclarations [qu'elle] aurait fait (sic) dans le cadre de sa procédure d'asile (...) sans son autorisation » et estime que « l'Office des Etrangers, plus particulièrement le bureau 9ter n'est pas du tout compétent ni autorisé à utiliser des déclarations faites dans le cadre d'une procédure d'asile, qui est strictement confidentielle, pour évaluer le bien fondée (sic) – et donc pas la recevabilité ! – d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Il n'y a aucune loi qui lui accorde cette compétence ». La partie requérante argue que « ceci est contraire à la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 41 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (...) », dont le contenu est reproduit en termes de requête. Elle considère que « C'est aussi contraire aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance : Au début de chaque interview (...) le Commissariat (sic) aux Réfugiés et aux Apatrides mentionne clairement que les déclarations faites dans le cadre d'une procédure d'asile sont strictement confidentielles et ne seront utilisées que dans le cadre de cette procédure ».

La partie requérante soutient par ailleurs que « L'évaluation de l'accessibilité des soins médicaux (*sic*) (...) est donc basée sur des déclarations qui ne sont jamais faites (*sic*), qui sont invraisemblables ou qui ne sont plus actuelles ». Elle précise en effet n'avoir jamais parlé du montant qui aurait été payé pour financer son voyage vers la Belgique, rappelle avoir été déboutée de sa procédure d'asile au motif qu'elle n'a pas fourni « des éléments suffisamment (*sic*) et vraisemblables et probants » et argue que la partie défenderesse aurait dû vérifier l'actualité de ses déclarations dont celles afférentes à la situation de sa famille en Arménie. Elle estime que « Ceci est contraire à l'obligation de motivation formelle et matérielle et à l'obligation générale de prudence et de diligence, au principe générale (*sic*) de la bonne administration. L'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante ajoute que « (...) l'Office des Etrangers s'est basé sur des rapports dépassés dans lesquels on se réfère seulement à la loi, mais pas à la pratique. Ceci est contraire à l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, à l'obligation de motivation formelle et matérielle et à l'obligation générale de prudence et de diligence, au principe générale (*sic*) de la bonne administration ». Elle reproduit par ailleurs deux extraits d'un rapport de 2010 émanant du « site d'OIM auquel l'Office des Etrangers se réfère » et affirme que « Sur base de ce rapport, il faut faire une distinction entre la situation juridique et la situation réelle (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 41 de la Directive 2005/85/CE visée au moyen, à supposer qu'il soit applicable au cas d'espèce, ne font obstacle à ce que la partie défenderesse ait égard à des éléments versés au dossier administratif d'un étranger quand bien même il s'agirait de déclarations faites par ce dernier dans le cadre de sa procédure d'asile. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de s'être basée sur les déclarations qu'elle avait faites lors de sa procédure d'asile, dès lors que, outre que celles-ci relèvent à l'évidence du champ d'investigation de la partie défenderesse et de son médecin conseil appelés à se prononcer sur l'accessibilité des soins requis, au regard de la situation personnelle de la requérante, elles figurent dans le dossier administratif de la partie requérante, dans lequel sont versées toutes les informations recueillies par les autorités belges compétentes en matière d'asile et d'immigration. Partant, la confidentialité alléguée de la procédure d'asile est, en l'espèce, sans pertinence, tout comme l'affirmation, au demeurant erronée, selon laquelle « Au début de chaque interview (...) le Commissariat (*sic*) aux Réfugiés et aux Apatrides mentionne clairement que les déclarations faites dans le cadre d'une procédure d'asile (...) ne seront utilisées que dans le cadre de cette procédure ».

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle la partie requérante n'aurait jamais « parlé du montant qui aurait été payé pour son voyage vers la Belgique (3.600 EUR) » au cours de sa procédure d'asile manque en fait dès lors qu'elle ressort expressément du point n° 33 du questionnaire du 10 juin 2009 rempli par la partie défenderesse sur la base des déclarations de la partie requérante, questionnaire signé par cette dernière et versé au dossier administratif.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être référée à des éléments, fournis dans le cadre de la procédure d'asile de la partie requérante, dont le caractère vraisemblable et probant est contesté par les instances d'asile, le Conseil constate que cette argumentation n'est pas pertinente dès lors qu'à la lecture de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et de l'arrêt du Conseil de Céans, il ne lui a pas été reproché d'avoir émis des considérations invraisemblables sur lesdits éléments. Par ailleurs, concernant l'actualité de la situation de la famille de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye aucunement ses propos en manière telle qu'ils sont impuissants à renverser les constats posés à cet égard par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que c'est à la partie requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique, de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée sur la situation actuelle de sa famille dans son pays d'origine, alors qu'il lui incombait de lui transmettre tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce.

In fine, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir eu recours à des rapports « dépassés dans lesquels on se réfère seulement à la loi, mais pas à la pratique », le Conseil constate qu'indépendamment du caractère récent ou non des documents utilisés, la partie requérante ne

démontre toujours pas, au regard des extraits produits en termes de requête, qu'elle serait dans l'impossibilité d'accéder aux soins médicaux requis par son état de santé dans son pays d'origine.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT